

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUSTAVE MULLER Ottmarsheim

Port rhénan
68600 Neuf-Brisach

Références : 0006700593_2026-09-14_GM_Ottmarsheim_VIIC_SuivEch
Code AIOT : 0006700593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2026 dans l'établissement GUSTAVE MULLER Ottmarsheim implanté Zone Portuaire 68490 Ottmarsheim. L'inspection a été annoncée le 15/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a porté sur le contrôle des plans d'actions mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 28 mai 2025 (Action Nationale 2025 _ Travaux par points chauds) ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUSTAVE MULLER Ottmarsheim
- Zone Portuaire 68490 Ottmarsheim
- Code AIOT : 0006700593

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GUSTAVE MULLER exploite à Ottmarsheim, un ensemble d'installations composées de 3 silos à céréales et de séchoirs de céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
2	Signalisation à l'entrée des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant vis-à-vis du cadre réglementaire initialement contrôlé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin [...] • l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63. [...] »
Constats : A l'occasion du contrôle initial du 28/05/2025, l'Inspection avait constaté dans le bureau d'exploitation, situé entre le silo n°2 et le Rhin (lieu de passage fréquenté par le personnel de l'installation et les intervenants extérieurs) : • la présence d'un tableau d'affichage des consignes dans le local réservé au personnel du site mais que ce tableau n'était pas visible par les chauffeurs, une porte d'accès et un balcon dédiés leur étant destinés ; • l'absence d'affichage de l'interdiction de fumer ; • l'absence d'affichage d'une consigne relative à l'interdiction d'apporter du feu sous forme

- quelconque ;
- l'absence d'affichage de l'obligation d'établir un permis de feu pour tout travaux par points chauds ;
- que les consignes relatives au permis de feu et au nettoyage n'étaient pas à jour, au regard des éléments transmis en amont de la visite.

Ces non-conformités avaient donné lieu à une demande d'action corrective.

Au cours de la visite du bureau d'exploitation, l'Inspection a constaté :

- que les consignes de sécurité et d'exploitation présentes dans la partie réservée au personnel, étaient dorénavant reproduites sur la porte d'accès réservée aux chauffeurs ;
- que les consignes affichées, notamment les consignes relatives au permis feu (version E) et au balayage (version 2018), étaient à jour ;
- l'affichage effectif des consignes à destination du personnel et des chauffeurs et relatives à :
 - l'interdiction de fumer ;
 - l'interdiction d'amener du feu sous une forme quelconque ;
 - l'obligation d'établir un permis de feu pour tout travaux par points chauds.

L'Inspection considère ainsi que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Signalisation à l'entrée des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Autre, Signalisation à l'entrée des zones à risque

Prescription contrôlée :

« [...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones[...]. »

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 28/05/2025, la présente prescription avait été contrôlée par échantillonnage dans les zones à risque suivantes :

- Les accès au silo 1 (risque d'explosion et d'incendie) ;
- Les abords des fosses de réception 1, 2, 3 et 4 (risque d'incendie) ;
- L'entrée de la chambre à poussière (risque d'incendie) ;
- Les entrées des séchoirs S1, S2, S3 et S4 (risque d'incendie).

Il avait ainsi été constaté :

- l'absence d'affichage indiquant la présence et la nature du risque d'incendie:
 - aux abords des fosses 3 et 4,
 - à l'entrée de la chambre à poussière,
 - aux entrées des séchoirs 1, 3 et 4.
- que l'affichage des consignes de sécurité n'était pas exhaustif aux entrées des zones contrôlées suivantes:
 - Fosses de réception 3 et 4 (absence de consignes) ;

- Chambre à poussières (absence de consignes) ;
- Séchoirs 1, 3 et 4 (affichage de la seule interdiction de fumer).

Ces non-conformités avaient donné lieu à une demande d'action corrective.

Dans le cadre de la présente inspection, lors du contrôle sur le terrain, il a été constaté la complétude des affichages relatifs aux consignes de sécurité et à la nature du risque présent aux abords des fosses 3 et 4 ainsi qu'aux entrées des séchoirs 1, 3 et 4.

L'Inspection a toutefois constaté la persistance de l'absence d'affichage des consignes de sécurité à l'entrée de la chambre à poussières. L'exploitant a néanmoins réagit rapidement et l'Inspection a constaté, en fin de visite, l'ajout de cet affichage manquant à l'entrée de la chambre à poussières.

Au vu de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 5

Thème(s) : Autre, Permis de feu

Prescription contrôlée :

« La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée : elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

[...]

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte. »

Constats :

A l'occasion de l'inspection du 28/05/2025, il avait été constaté l'incomplétude des éléments présents sur le formulaire de permis de feu et notamment l'absence :

- de la mention explicite du type de matériel autorisé pour les interventions concernées ;
- des mesures de prévention à prendre pour informer le personnel de l'intervention par point chaud.

Ces non-conformités avaient donné lieu à une demande d'actions correctives.

Dans le cadre de la présente inspection, l'exploitant a présenté son nouveau modèle de permis feu (version E). Après analyse, l'Inspection constate que ce document présente une liste des matériels autorisés lors des travaux par points chauds et mentionne le moyen d'alerte du personnel de la réalisation de travaux par points chauds dans une zone à risque.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers permis feu établis sur le silo.

L'Inspection constate que ces permis feu, datés des 13 et 21 juillet 2026, mentionnent explicitement le matériel à utiliser et comporte les mesures prises pour informer le personnel (information orale et mise en place de panneaux spécifiques à l'entrée des silos, signalant que des travaux par points chauds sont en cours).

Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée

Type de suites proposées : Sans suite